

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2017

PLFR POUR 2017 - (N° 384)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CF89

présenté par
Mme Dalloz

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 23, insérer l'article suivant:

Après le premier alinéa de l'article L. 331-15 du code de l'urbanisme, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Cette délibération peut prévoir, pour les opérations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 331-6 qui portent sur des locaux à usage industriel, artisanal, commercial ou de bureaux, une augmentation de taux spécifique et inférieure à celle applicable aux autres opérations du même secteur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet aux communes ou EPCI, qui le souhaitent, de pouvoir appliquer une majoration de taxe d'aménagement différente selon qu'il s'agisse de logements ou de locaux d'entreprises, quand bien même ils se trouvent dans une même zone.

Actuellement, le code de l'urbanisme permet aux communes et EPCI de fixer le taux de la taxe d'aménagement entre 1 % et 5 % selon les aménagements à réaliser, dans différents secteurs. Il leur permet également de majorer ce taux jusqu'à 20 % dans certaines zones, en cas de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou de création d'équipements publics généraux.

C'est pourquoi, dans une logique de redynamisation de certaines zones, le présent amendement vise à autoriser une majoration facultative de taxe d'aménagement différenciée pour les logements et pour les locaux d'entreprises, afin que l'impact de la majoration de taux soit adapté aux caractéristiques de chaque marché.

Il s'agit ainsi de permettre le financement des équipements publics sans remettre en cause l'équilibre des opérations d'aménagement ou de construction.